

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°312_2025DP

Convention de mise à disposition d'un modulaire à la commune de Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délégation au président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Considérant que par procès-verbal en date du 7 février 2018, la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le rez-de-chaussée du bâtiment affecté à l'ALAE ainsi que le restaurant scolaire, sis Avenue de la légion étrangère, 81310 Lisle sur Tarn,
Considérant que la Communauté d'agglomération effectue à partir du 1^{er} août 2025 des travaux sur le restaurant scolaire et le bâtiment affecté à l'ALAE et l'ALSH,
Considérant que la commune avait conservé la gestion du premier étage du bâtiment et le mettait à disposition d'associations,
Considérant que la Communauté d'agglomération a souhaité intégrer dans le procès-verbal précité l'étage du bâtiment,
Considérant que la commune de Lisle sur Tarn a besoin d'un espace pour le mettre à disposition d'associations et a sollicité de la Communauté d'agglomération la mise à disposition d'un emplacement,
Considérant que la Communauté d'agglomération a la possibilité de mettre à disposition un modulaire à la Commune de Lisle sur Tarn,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un modulaire entre la Communauté d'agglomération et la Commune de Lisle sur Tarn pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 pouvant être renouvelée,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition à titre gratuit d'un modulaire entre la commune de Lisle sur Tarn et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 12 SEP. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 SEP. 2025 et/ou notification le